

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99



Envoyé en préfecture le 06/02/2023
Reçu en préfecture le 06/02/2023
Publié le 7/02/2023
ID : 031-213104219-20230203-DEC2023_03-AR

Commune de PINS-JUSTARET

DECISION N° 2023-03

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION OCCITANIE LIVRE ET LECTURE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération 2021-06-07 du Conseil Municipal portant adhésion de la Commune à l'Association Occitanie Livre et lecture

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

DECIDE :

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association Occitanie Livre et lecture pour l'exercice 2023.

Article 2 :

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 40.00 € pour une commune de moins de 5000 habitants.

Article 3 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « Occitanie Livre et lecture ».



Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 7/02/2023

ID : 031-213104219-20230203-DEC2023_03-AR



Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 03/02/2023.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

